

RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1976 B 00070

Numéro SIREN : 303 469 332

Nom ou dénomination : LES MAGASINS JEAN

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2018 sous le numéro de dépôt 25

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY  
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2  
www.greffe-tc-brest.fr  
Tel : 02 98 43 31 31

## RECEPISSE DE DEPOT

RALLYE  
32 rue de Ponthieu  
75008 Paris 08

V/REF : Spinass Patricia  
N/REF : 76 B 70 / 2018-A-25

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 03/01/2018, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 14/06/2017  
- Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

Concernant la société

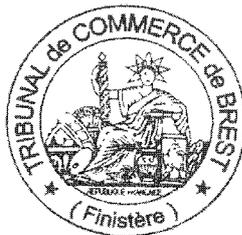
LES MAGASINS JEAN  
Société par actions simplifiée  
59 rue Jean Jaurès  
29200 Brest

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-25 le 03/01/2018

R.C.S. BREST 303 469 332 (76 B 70)

Fait à BREST le 03/01/2018,

LE GREFFIER



*Yes*  
B. Bannier

Dépot N° A 25

Le - 3 JAN. 2018

**LES MAGASINS JEAN**

Société par actions simplifiée au capital de 288 000 euros

Siège social : 59, rue Jean Jaurès 29200 BREST

303 469 332 R.C.S. Brest

R.C.S. BREST  
**COPIE**  
CERTIFIÉE CONFORME

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze juin à dix-heures,

La société RALLYE, société anonyme au capital de 156 042 330 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008), 83, rue du Faubourg Saint-Honoré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 054 500 574, représentée par Didier CARLIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

ladite société agissant en qualité d'associé unique de la société LES MAGASINS JEAN,

- constate que le Cabinet KPMG représenté par Monsieur Christophe OLIVIER, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, est présent.
- prend acte qu'elle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
  - Rapport du président sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
  - Rapport du commissaire aux comptes,
  - Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016,
  - Affectation du résultat,
  - Conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce,
  - Autorisation d'augmenter le capital social au profit des salariés,
  - Nomination d'un commissaire aux comptes,
  - Pouvoirs.

Les représentants du comité d'entreprise ont été informés de la présente réunion conformément aux dispositions légales et sont présents.

L'associé unique a pris acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion du président ont été transmis aux délégués du personnel.

La société RALLYE, en tant qu'associé unique, a adopté les résolutions suivantes :

**Première résolution - Approbation des comptes**

L'associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du président et du commissaire aux comptes, approuve les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés et qui font ressortir une perte nette comptable de 248 187,64 euros.

### Deuxième résolution - Affectation du résultat

L'associé unique, sur la proposition du président décide d'affecter la perte de l'exercice qui s'élève à 248 187,64 euros au compte « Report à nouveau ».

L'associé unique rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

### Troisième résolution - Conventions de l'article L 227-10 du code de commerce

L'associé unique prend acte de l'absence de conventions visées par les dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

### Quatrième résolution - Autorisation d'augmenter le capital social au profit des salariés

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions de l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L 225-138-1 du Code de commerce, autorise le président, en application des articles L 225-129-2 et L 225-129-6 du Code de commerce, à procéder au profit des salariés, sur ses seules décisions et s'il le juge utile, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires, dans la mesure où il apparaît au vu du rapport du président que les actions détenues par les salariés de la société ou de sociétés qui lui sont liées représentent moins de 3% du capital social.

La souscription à cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents du plan épargne d'entreprise de la société Les Magasins Jean dans les conditions fixées par l'article L 3332-18 du Code du travail.

L'associé unique décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription de l'associé unique ou des associés, en cas de pluralité, aux actions qui seront émises.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1 % du nombre total des actions de la société au moment de l'émission.

Conformément à l'article L 3332-20 du Code du travail, le prix de souscription des actions sera fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le prix de souscription sera déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.

La ou les augmentations de capital ne seront réalisées qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

Cette autorisation est donnée pour une période de 3 ans à compter de la date de la présente assemblée. Elle met fin à l'autorisation précédente.

L'associé unique donne tous pouvoirs au président, pour procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions réservées, et notamment de déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- de fixer les montants des augmentations de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- de constater le montant des augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission.

#### Cinquième résolution – Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire

L'associé unique, décide de nommer le cabinet KPMG, 2 avenue Gambetta Tour Eqho, – 92066 Paris la Défense, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et ce, en remplacement du Cabinet Exco Bretagne A B O dont le mandat n'est pas renouvelé.

L'associé unique prend acte qu'en vertu des dispositions de l'article L 823-1, alinéa 2 du code de commerce le mandat du commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Patrick-Hubert PETIT, n'est pas renouvelé.

#### Sixième résolution – Pouvoirs

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.